



**Non classifié**

Le 12 avril 2007

**Par la poste**

Madame Deborah Crossman  
Directrice, Opérations bancaires  
Association des banquiers canadiens  
C.P. 34, Commerce Court West  
Toronto (ON) M5L 1G2

Madame,

**Objet : Exigence relative au ratio prêt/valeur pour le facteur préférentiel de pondération des risques applicable aux prêts hypothécaires résidentiels**

La présente concerne la définition des prêts hypothécaires résidentiels auxquels un facteur préférentiel de pondération des risques de 50 % doit être appliqué en vertu des règles de capitalisation relatives aux institutions de dépôts fédérales.

Le projet de loi C-37 (*Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*) a récemment reçu la sanction royale et devrait entrer en vigueur sous peu. Les modifications comprennent une majoration du ratio prêt/valeur au-dessus duquel les prêts hypothécaires résidentiels doivent être assurés, seuil qui passera de 75 p. 100 à 80 p. 100.

En vertu des lignes directrices que le BSIF a émises en marge de Bâle I et de Bâle II, les prêts hypothécaires résidentiels et subsidiaires (marges de crédit sur valeur domiciliaire pour lesquelles le prêteur détient toutes les priorités) doivent être assortis d'un ratio prêt/valeur de 75 p. 100 ou moins pour qu'un facteur préférentiel de pondération des risques puisse être appliqué (50 p. 100 en vertu de Bâle I, et 35 p. 100 en vertu de Bâle II).

.../2

Selon sa compréhension actuelle du profil de risque d'un portefeuille diversifié de prêts hypothécaires résidentiels, le BSIF serait disposé à autoriser les institutions de dépôts fédérales à augmenter le seuil du ratio prêt/valeur admissible de 75 p. 100 à 80 p. 100 lors de l'entrée en vigueur des dispositions modifiées de la loi. Ainsi, notre cadre de surveillance prévoira un facteur de pondération des risques adéquat lorsque les institutions commenceront à octroyer des prêts hypothécaires résidentiels non assurés en fonction d'un ratio prêt/valeur de 75 p. 100 à 80 p. 100.

Ce changement sera également pris en compte lors de la mise à jour des lignes directrices sur les normes de fonds propres, afin de tenir compte des normes de Bâle II (lignes directrices A et A-1) avant leur entrée en vigueur en novembre 2007 ou, pour les institutions dont l'exercice se termine à la fin de l'année civile, en janvier 2008.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le surintendant auxiliaire intérimaire,  
Secteur de la réglementation,

Robert Hanna

c.c. : Ted Price  
Richard Gresser